

DU COMMERCE

(97-0695)

Organe d'appel

BRESIL - MESURES VISANT LA NOIX DE COCO DESSECHEE

AB-1996-4

Rapport de l'Organe d'appel

O

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 17 octobre 1996. Il contient les conclusions suivantes:

- a) L'article VI du GATT de 1994 ne constitue pas l'instrument juridique applicable aux fins du différend à l'étude. En conséquence, le Groupe spécial

Le 9 janvier 1997, les Philippines ont déposé une communication en tant qu'appelant.³³ Le 14 janvier 1997, le Brésil a déposé une communication en tant qu'appelant conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail*. Le 24 janvier 1997, le Brésil a déposé une communication en tant qu'intimé conformément à la règle 22 des *Procédures de travail* et les Philippines ont déposé une communication en tant qu'intimé conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail*. Le même jour, les Communautés européennes et les Etats-Unis ont présenté des communications en tant que participants tiers conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*.

L'auc1j 39-et Tj 34.5 0 Suea règle *Procédures de travail* janvier

comme le Brésil a fondé sa défense sur une exception (l'article 32.3 de l'*Accord SMC*) à une autre exception (l'article VI du GATT de 1994) à la règle générale (les articles premier et II du GATT de 1994), le Groupe spécial aurait dû donner une interprétation restrictive de l'article 32.3 de l'*Accord SMC*.

Les Philippines font valoir que, lorsque l'*Accord sur l'OMC* est entré en vigueur pour le Brésil et les Philippines, le 1er janvier 1995, elles ont pu faire valoir leurs droits au titre des articles premier et II du GATT de 1994, ainsi que les droits découlant pour elles de l'article VI du GATT de 1994, en ce qui concerne n'importe quelle mesure compensatoire imposée à leur encontre par n'importe quel Membre de l'OMC, y compris le Brésil, après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*. L'article 32.3 de l'*Accord SMC*, tout au plus, empêche d'appliquer l'*Accord SMC* aux mesures entrant dans le cadre de l'OMC appliquées avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* en raison des différences qui existent entre l'*Accord SMC* et l'*Accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (le "*Code SMC du Tokyo Round*"), mais cette règle transitoire n'affecte pas l'applicabilité des articles premier, II et [REDACTED] Les textes sont exactement identiques aux dispositions de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947* (le "GATT de 1947") qui leur font pendant [REDACTED]

[REDACTED] Les Philippines soutiennent que les principes du droit international, codifiés dans la *Convention sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*")³⁴, assurent la non-rétroactivité des traités. L'article 28 de la *Convention de Vienne* permet de soustraire aux obligations découlant du nouveau traité un acte survenu avant l'entrée en vigueur de ce traité. Comme la substance et la conclusion de l'enquête ayant abouti à l'imposition par le Brésil de la mesure compensatoire en cause dans ce différend se sont déroulées avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, les [REDACTED]

De l'avis des Philippines, le Groupe spécial a laissé de côté à tort leur argument selon lequel les décisions transitoires³⁶ reconnaissent le droit des Membres de l'OMC d'invoquer les règles de l'OMC même dans des situations faisant intervenir des éléments survenus avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*. La Décision sur la coexistence transitoire du Code SMC du Tokyo Round et de l'Accord sur l'OMC reconnaît expressément l'applicabilité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, non seulement en tant qu'option mais aussi en tant que choix prépondérant pour les questions également visées par le *Code SMC du Tokyo Round*. La Décision sur les conséquences de la dénonciation ou de l'extinction du Code SMC du Tokyo Round est permissive en ce sens qu'elle reconnaît expressément le droit d'un signataire du *Code SMC du Tokyo Round*, qui est aussi Membre de l'OMC, de choisir en vertu de quel régime il va faire valoir ses droits. Les Philippines soutiennent qu'elles ont le droit procédural d'invoquer le *Mémorandum d'accord* pour faire respecter leurs droits fondamentaux dans le cadre de l'OMC.

L'article 28 de la *Convention de Vienne* reconnaît que ses limitations concernant la non-rétroactivité peuvent s'appliquer dans les cas où "une intention différente [ressort] du traité ou [est] par ailleurs établie", mais les Philippines font valoir qu'aucune intention de ce genre n'est manifestement établie par l'article 32.3 de l'*Accord SMC* ni par les autres dispositions sur lesquelles le Groupe spécial s'est fondé. Dans son rapport, le Groupe spécial a eu tort de modifier le sens strict de l'expression "présent accord" figurant à l'article 32.3 de l'*Accord SMC* de manière qu'elle désigne aussi le GATT de 1994.

De l'avis des Philippines, le contexte de l'article 32.3 de l'*Accord SMC* ne permet pas d'en déduire une référence à l'article VI du GATT de 1994. L'article 32.1 de l'*Accord SMC* confirme que la référence faite à l'article 32.3 de l'*Accord SMC* au "présent accord" couvre uniquement l'*Accord SMC*. Le fait que l'*Accord SMC* ne reprend pas la note 2 figurant dans le préambule de l'*Accord SMC du Tokyo Round* n'étaye pas la constatation du Groupe spécial concernant l'indissociabilité, mais l'infirme. Les renvois à l'article VI du GATT de 1994 figurant aux articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* ne rendent pas l'article VI du GATT de 1994 indissociable de l'*Accord SMC* au point de priver les Membres de l'OMC de leur droit d'invoquer l'article VI du GATT de 1994

³⁶Par "décisions transitoires", nous entendons la Décision sur la coexistence transitoire du GATT de 1947 et de l'Accord sur l'OMC, PC/12-L/7583, 13 décembre 1994; la Décision sur la coexistence transitoire de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (la "Décision sur la coexistence transitoire du Code SMC du Tokyo Round et de l'Accord sur l'OMC"), SCM/186, 16 décembre 1994; et la Décision sur les conséquences de la dénonciation ou de l'extinction de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (la "Décision sur les conséquences de la dénonciation ou de l'extinction du Code SMC du Tokyo Round"), SCM/187, 16 décembre 1994.

indépendamment. Une telle liberté de choix existait dans le régime antérieur à l'OMC nonobstant les renvois analogues à l'article VI du GATT de 1947 qui figuraient dans l'*Accord SMC du Tokyo Round*. En outre, le Groupe spécial a eu tort d'étayer sa constatation d'indissociabilité à l'aide de l'argument général selon lequel l'article 7:1 du *Mémoire d'accord* établit un mécanisme de règlement des différends "intégré" qui "permet à un groupe spécial d'interpréter les dispositions des accords visés à la lumière de l'Accord sur l'OMC dans son ensemble".³⁷

compensatoires que ces nouveaux Membres de l'OMC pourraient imposer après leur entrée dans l'Organisation. En outre, la décision du Groupe spécial risquait de priver certains Membres de l'OMC de voies de recours pendant au moins cinq ans, jusqu'au moment où la disposition de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* relative au réexamen des mesures antérieures prendra effet.

Si l'Organe d'appel infirme les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les articles premier, II et VI du GATT de 1994 sont inapplicables au différend considéré, les Philippines demandent qu'il adopte une procédure pour le présent appel conformément à la règle 16 1) des *Procédures de travail* en vue de déterminer le bien-fondé de leurs allégations. Les Philippines incorporent les arguments qu'elles ont avancés devant le Groupe spécial et font valoir que les déterminations de l'existence d'une subvention et d'un dommage établies conformément à l'Ordonnance, et la mesure compensatoire imposée à la suite de ces déterminations, sont incompatibles avec les articles premier et II du GATT de 1994 et ne sont pas justifiées au regard de l'article VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994.

En ce qui concerne le point soulevé dans la communication du Brésil en tant qu'appelant, les Philippines font valoir que le Brésil n'a pas demandé au Groupe spécial de ne pas établir si les articles premier et II du GATT de 1994 sont applicables à ce différend. Au contraire, le Brésil a demandé au Groupe spécial d'examiner la question de l'applicabilité ou de l'inapplicabilité du GATT de 1994. En tout état de cause, les articles premier et II du GATT de 1994 relèvent du mandat parce que ce sont des "dispositions pertinentes" de l'accord "cité" par les Philippines.

B. *Brésil*

Le Brésil souscrit d'une manière générale aux constatations et conclusions du Groupe spécial concernant l'instrument juridique applicable au différend considéré, mais fait néanmoins appel d'une question. Il soutient que la question de l'applicabilité des articles premier et II du GATT de 1994 ne relevait pas du mandat du Groupe spécial chargé d'examiner ce différend et n'aurait pas dû être traitée par le Groupe spécial.

En ce qui concerne les points soulevés dans la communication des Philippines en tant qu'appelant, le Brésil juge approprié, et conforme aux principes du droit international, que le Groupe spécial ait déterminé s'il avait compétence pour examiner le différend avant d'examiner le bien-fondé des allégations des Philippines. La question de savoir si l'*Accord sur l'OMC* s'applique à la substance

³⁹IBDD, S37/91, adopté le 25 janvier 1990.

du différend ne constitue pas simplement une "défense", comme le soutiennent les Philippines, mais une question juridictionnelle fondamentale. Si le Brésil ne conteste pas que les Philippines ont le droit procédural d'invoquer le *Mémoire d'accord* pour faire respecter leurs droits fondamentaux dans le cadre de l'OMC, il affirme que le Groupe spécial a correctement constaté que ce différend ne porte sur aucun droit fondamental dans le cadre de l'OMC. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'avait pas compétence est correcte, et le *Code SMC du Tokyo Round* constitue l'instrument juridique applicable à ce différend.

De l'avis du Brésil, le Groupe spécial a correctement appliqué les règles coutumières d'interprétation du droit international public qui sont énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pour conclure que l'*Accord sur l'OMC* n'était pas applicable au différend considéré. Le

Le Brésil soutient que le fait que le Groupe spécial a pris en compte la Décision sur les conséquences de la dénonciation ou de l'extinction du Code SMC du Tokyo Round était compatible avec la référence à un "accord ultérieur" au sens de l'article 31 3) a) de la

III. Questions soulevées dans le présent appel

Les Philippines font appel de deux constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. Premièrement, elles estiment que le Groupe spécial a commis une erreur en concluant que l'article VI du GATT de 1994 ne peut pas être appliqué indépendamment dans des situations transitoires où l'*Accord SMC* n'est pas applicable en vertu de l'article 32.3 de l'*Accord SMC*. Deuxièmement, elles soutiennent que le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que l'inapplicabilité de l'article VI du GATT de 1994 rend aussi inapplicables les articles premier et II du GATT de 1994. Le Brésil fait appel des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant les articles premier et II

1er janvier 1995 pour les deux parties à ce différend, le Brésil et les Philippines.

En ce qui concerne la mesure en cause dans le présent appel, nous voyons dans une décision d'imposer un droit compensateur définitif l'aboutissement d'un processus juridique interne qui commence par le dépôt d'une demande par la branche de production nationale, comprend l'ouverture et la conduite d'une enquête par une autorité chargée de l'enquête, et aboutit normalement à une détermination préliminaire et à une détermination finale. Une détermination finale positive selon laquelle des importations subventionnées causent un dommage à une branche de production nationale autorise les autorités nationales à imposer un droit compensateur définitif sur les importations subventionnées.

B. *L'Accord sur l'OMC: Un système intégré*

L'Accord sur l'OMC est fondamentalement différent du système du GATT qui l'a précédé. L'ancien système se composait de plusieurs accords, Mémoires d'accord et instruments juridiques, dont les plus importants étaient le GATT de 1947 et les neuf Accords du Tokyo Round, dont le *Code SMC du Tokyo Round*. Chacun de ces grands accords était un traité dont les signataires n'étaient pas les mêmes et qui prévoyait un organe directeur indépendant et un mécanisme de règlement des différends distinct.⁴⁰ Le GATT de 1947 était administré par les PARTIES CONTRACTANTES, alors que le *Code SMC du Tokyo Round* l'était par le *Comité des subventions et mesures compensatoires du Tokyo Round*, composé des signataires du Code.⁴¹ Pour ce qui est des différends soumis en vertu de l'article XXIII du GATT de 1947, c'était aux PARTIES CONTRACTANTES qu'il incombait de les régler, notamment en établissant des groupes spéciaux, en adoptant les rapports de groupes spéciaux, en assurant la surveillance de la mise en oeuvre des décisions et recommandations et en autorisant la suspension de l'application de concessions ou autres obligations. Le Comité SMC du Tokyo Round était chargé d'administrer et de surveiller le règlement des différends conformément aux articles 12, 13, 17 et 18 du *Code SMC du Tokyo Round*.

⁴⁰ *Accord relatif aux obstacles techniques au commerce*, IBDD, S26/9; *Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce - Protocole à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, IBDD, S26/127, 166; *Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("Code antidumping du Tokyo Round")*, IBDD, S26/188; *Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("Code SMC du Tokyo Round")*, IBDD S26/63; *Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation*, IBDD, S26/169; *Accord relatif aux marchés publics*, IBDD, S26/37; *Accord relatif au commerce des aéronefs civils*, IBDD, S26/178, *Arrangement relatif à la viande bovine*, IBDD, S26/93 et *Arrangement international relatif au secteur laitier*, IBDD, S26/101. *L'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation* et *l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils* font référence aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947 pour le règlement des différends. *L'Arrangement relatif à la viande bovine* et *l'Arrangement international relatif au secteur laitier* ne contiennent pas de dispositions prévoyant explicitement le règlement des différends.

⁴¹ A la fin de 1994, il y avait 128 parties contractantes au GATT de 1947, alors que le *Code SMC du Tokyo Round* comptait 24 signataires.

En raison de l'identité juridique distincte du GATT de 1947 et du *Code SMC du Tokyo Round*, une partie plaignante devait soumettre un différend soit en vertu de l'article VI du GATT de 1947, auquel cas elle se prévalait des dispositions de l'article XXIII du GATT de 1947 relatives au règlement des différends, soit en vertu des dispositions du *Code SMC du Tokyo Round*, auquel cas elle engageait des consultations au titre de ce *Code*. De 1979 à 1994, la plupart des différends concernant des mesures compensatoires ont été soumis en vertu du *Code SMC du Tokyo Round*.⁴² Dans l'affaire *Etats-Unis - Viande de porc*, malgré le fait que le Canada et les Etats-Unis étaient tous deux signataires du *Code SMC du Tokyo Round*, le Canada a choisi de soumettre le différend en vertu des dispositions de l'article XXIII du GATT de 1947 relatives au règlement des différends, en s'appuyant uniquement sur ses allégations au titre de l'article VI du GATT de 1947.

Contrairement à l'ancien système du GATT, l'*Accord sur l'OMC* est un instrument conventionnel unique qui a été accepté par les Membres de l'OMC en tant que constituant un "engagement unique". L'article II:2 de l'*Accord sur l'OMC*

L'engagement unique ressort également des dispositions de l'*Accord sur l'OMC* traitant des Membres originels, de l'accession, de la non-application des Accords commerciaux multilatéraux entre des Membres, de l'acceptation de l'*Accord sur l'OMC* et du retrait dudit accord.⁴³ Dans ce cadre, tous les Membres de l'OMC sont liés par l'ensemble de droits et d'obligations énoncés dans l'*Accord sur l'OMC* et dans ses Annexes 1, 2 et 3.

Le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* prévoit un mécanisme de règlement des différends intégré applicable aux différends survenant dans le cadre de l'un quelconque des "accords visés". L'article 2 du *Mémorandum d'accord* dispose que l'ORD a le "pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en oeuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés". Les "accords visés" comprennent l'*Accord sur l'OMC*, les Accords repris dans les Annexes 1 et 2, ainsi que tout Accord commercial plurilatéral repris dans l'Annexe 4 dès lors que le Comité de signataires institué en vertu de cet accord a pris une décision à l'effet d'appliquer le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.⁴⁴

Dans un différend porté devant l'ORD, un groupe spécial peut examiner toutes les dispositions pertinentes des accords visés citées par les parties au différend au cours d'une seule et même procédure.⁴⁵

C. Le GATT de 1994 dans l'*Accord sur l'OMC*

L'*Accord sur l'OMC* est un traité qui a succédé au GATT de 1947, au *Code SMC du Tokyo Round* et aux autres accords et Mémorandums d'accord qui constituaient l'ancien système du GATT.

Bien qu'il s'agisse d'un nouveau traité que les Membres de l'OMC ont accepté définitivement, l'article XVI:1 de l'*Accord sur l'OMC* dispose ce qui suit:

Sauf disposition contraire du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947.

⁴³ *Accord sur l'OMC*, articles XI, XII, XIII, XIV et XV, respectivement.

⁴⁴ *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, article premier et Appendice 1.

⁴⁵ *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, article 7.

Le GATT de 1994 a été incorporé par référence dans l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*. Les textes mentionnés en référence comprennent les dispositions du GATT de 1947, tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, les dispositions des instruments juridiques qui sont entrés en vigueur dans le cadre du GATT de 1947 avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, tels que les protocoles et les certifications concernant des concessions tarifaires, les protocoles d'accession (à l'exclusion des dispositions relatives à l'application provisoire et aux "droits d'antériorité"), les décisions concernant les dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et d'autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, ainsi que les Mémoires d'accord qui ont modifié certains articles du GATT de 1947 à la suite des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Les dispositions du GATT de 1994 diffèrent donc, à bien des égards, de celles du GATT de 1947.

Le rapport entre le GATT de 1994 et les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A est complexe et doit être examiné au cas par cas. Bien qu'elles aient été incorporées dans le GATT de 1994 et qu'elles en fassent partie, les dispositions du GATT de 1947 ne constituent pas la somme des droits et des obligations des Membres de l'OMC concernant une question particulière. Par exemple, pour ce qui est des subventions aux produits agricoles, les articles II, VI et XVI du GATT de 1994 ne représentent pas à eux seuls la totalité des droits et des obligations des Membres de l'OMC. L'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC* sont l'expression de la toute dernière position des Membres de l'OMC quant à leurs droits et obligations concernant les subventions à l'agriculture. La note interprétative générale relative à l'Annexe 1A a été ajoutée pour tenir compte du fait que les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A représentent, à bien des égards, un développement substantiel des dispositions du GATT de 1994, et dans la mesure où il y a conflit entre les dispositions des autres accords concernant les marchandises et les dispositions du GATT de 1994, les dispositions des autres accords prévalent. Cela ne signifie cependant pas que les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A, tels que l'*Accord SMC*, remplacent le GATT de 1994. Comme le Groupe spécial l'a indiqué:

... la question à examiner n'est pas celle de savoir si l'Accord SMC remplace l'article VI du GATT de 1994. Il s'agit plutôt de déterminer si l'article VI établit des règles qui sont séparées et distinctes de celles de l'Accord SMC et qui peuvent être appliquées sans qu'il soit fait référence audit accord, ou si l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC représentent un ensemble indissociable de droits et de disciplines qui doivent être considérés conjointement.⁴⁶

⁴⁶Rapport du groupe spécial, paragraphe 227.

D. *Principe de la non-rétroactivité des traités*

La question fondamentale en l'espèce est celle de l'application temporelle d'un ensemble de règles juridiques internationales, ou de l'ensemble de règles qui lui a succédé, à une mesure donnée prise pendant la période de coexistence du GATT de 1947 et du *Code SMC du Tokyo Round* avec l'*Accord sur l'OMC*. L'article 28 de la *Convention de Vienne* énonce un principe général de droit international concernant la non-rétroactivité des traités. Il dispose ce qui suit:

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

L'article 28 énonce le principe général selon lequel un traité ne doit pas être appliqué rétroactivement, "à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie". S'il n'y a pas d'intention contraire, un traité ne peut pas s'appliquer à des actes ou faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de ce traité ni à des situations qui avaient cessé d'exister à

2. Contexte

Le rapport entre l'*Accord SMC* et l'article VI du GATT de 1994 est indiqué aux articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*. L'article 10 dispose ce qui suit:

Application de l'article VI du GATT de 1994

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur³⁶ à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.

³⁶ L'expression "droit compensateur" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994.

L'article 32.1 dispose ce qui suit:

Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.⁵⁶

⁵⁶ Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

Il ressort clairement de la lecture de l'article 10 que des droits compensateurs ne peuvent être imposés que conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'*Accord SMC*. Un droit compensateur étant une mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre de l'OMC, en vertu de l'article 32.1, il ne peut être imposé que "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord". Le sens ordinaire de ces dispositions prises dans leur contexte nous amène à conclure que les négociateurs de l'*Accord SMC* entendaient clairement que, dans le cadre de l'*Accord sur l'OMC* intégré, des droits compensateurs ne pourraient être imposés que conformément aux dispositions de la Partie V de l'*Accord SMC* et à l'article VI du GATT de 1994, considérés ensemble. En outre, en cas de conflit entre les dispositions de l'*Accord SMC* et l'article VI du GATT de 1994, les dispositions de l'*Accord SMC* prévaudraient du fait de la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A.

Passons à l'omission dans l'*Accord SMC* de la note 2 relative au préambule du *Code SMC du*

Tokyo Round, dont la teneur est la suivante:

Chaque fois qu'il sera fait référence dans le présent accord aux "termes du présent

Code SMC du Tokyo Round dans l'ancien système du GATT⁴⁹ ne signifie pas que l'article VI du GATT de 1994 puisse être appliqué indépendamment de l'*Accord SMC* dans le contexte de l'OMC. Les auteurs du nouveau régime de l'OMC entendaient mettre un terme à la fragmentation qui avait caractérisé l'ancien système. C'est ce qui ressort du préambule de l'*Accord sur l'OMC* qui dispose ce qui suit, dans la partie pertinente:

Résolues, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay.

En outre, l'article II:2 de l'*Accord sur l'OMC* dispose que les Accords commerciaux multilatéraux "font partie intégrante" dudit accord "et sont contraignants pour tous les Membres". L'engagement unique ressort aussi des articles de l'*Accord sur l'OMC* qui traitent des Membres originels, de l'accession, de la non-application, de l'acceptation et du retrait. De plus, le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* établit un système de règlement des différends intégré qui s'applique à tous les "accords visés", ce qui permet d'examiner au cours d'une seule et même procédure toutes les dispositions de l'*Accord sur l'OMC* à prendre en considération pour un différend donné.

L'Organe d'appel considère qu'il est clairement énoncé à l'article 32.3 de l'*Accord SMC* que pour les enquêtes ou réexamens en matière de droits compensateurs, la démarcation entre l'application

les signataires du *Code SMC du Tokyo Round* avaient parfaitement connaissance des implications de l'application de l'article 32.3 de l'*Accord SMC*.

Nous pensons comme le Groupe spécial que la partie plaignante dans ce différend, à savoir les Philippines, disposait de plusieurs options juridiques et que, par conséquent, elle n'était pas privée du droit d'engager une action du fait de l'application de l'article 32.3 de l'*Accord SMC*. Jusqu'au 31 décembre 1995, le GATT de 1947 a continué à coexister avec l'*Accord sur l'OMC* et les Philippines pouvaient recourir à la procédure de règlement des différends en application des articles VI et XXIII du GATT de 1947. Jusqu'au 31 décembre 1996, du fait de la Décision sur les conséquences de la dénonciation ou de l'extinction du *Code SMC du Tokyo Round* approuvée par les signataires dudit code, elles pouvaient recourir à la procédure de règlement des différends prévue par les dispositions du *Code SMC du Tokyo Round*. Dans un laps de temps raisonnable après que le droit compensateur définitif avait été imposé, les Philippines avaient le droit de demander qu'il soit procédé à un réexamen conformément à l'article 21.2 de l'*Accord SMC*, droit dont elle dispose encore aujourd'hui.

Tout Membre de l'OMC, qui n'était pas signataire du *Code SMC du Tokyo Round*, avait le droit d'engager une action au titre des articles VI et XXIII du GATT de 1947 jusqu'au 31 décembre 1995 et, comme les Philippines, a toujours le droit de demander qu'il soit procédé à un réexamen au titre de l'article 21.2 de l'*Accord SMC*.

Nous considérons que la situation d'un futur Membre de l'OMC, qui accède en vertu des dispositions de l'article XII de l'*Accord sur l'OMC*, est différente de celle des anciennes parties contractantes au GATT de 1947 ou des signataires du *Code SMC du Tokyo Round* parce que ces accords ne s'appliquaient pas auparavant à ses relations commerciales avec d'autres Etats. L'article XII:1 de l'*Accord sur l'OMC* dispose en outre qu'un Etat peut accéder "à des conditions à convenir entre lui et l'OMC".

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si le fait d'appliquer l'article VI du GATT de 1994 indépendamment de l'*Accord SMC* serait plus contraignant que s'ils étaient appliqués conjointement.

V. Applicabilité des articles premier et II du GATT de 1994

Nous avons conclu que, compte tenu du caractère intégré de l'*Accord sur l'OMC* et du libellé spécifique des articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*, les dispositions de l'*Accord SMC* relatives aux

Code antidumping du Tokyo Round, et selon lesquelles la "question" portée devant un groupe spécial

Texte original signé à Genève le 14 février 1997 par:

Said-El-Naggar
Président de la section

Claus-Dieter Ehlermann
Membre

Julio Lacarte-Muró
Membre